

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA ERODE

4/5 chemin des remises
lieu dit La Corroye
60410 Verberie

Références : IC-R/061/26-YY/SF
Code AIOT : 0005108356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement SA ERODE implanté 4/5 chemin des remises lieu dit La Corroye 60410 Verberie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA ERODE
- 4/5 chemin des remises lieu dit La Corroye 60410 Verberie
- Code AIOT : 0005108356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ERODE exploite une installation de traitement de surface à bains cyanurés sur la commune de Verberie.

L'exploitation de l'installation de traitement de surface à bains cyanurés est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 avril 2025.

Par ailleurs, d'autres installations soumises à déclaration sont exploitées sur le site de Verberie. Ces installations ont fait l'objet d'une déclaration initiale enregistrée sous les preuves de dépôt ci-après :

- preuve de dépôt n° A-2-4IUMVVS8V en date du 14 septembre 2022 : travail mécanique des métaux et alliages, traitement de surface (sans bains cyanurés et tribofinition), 1 atelier de vernis (2 cuves au trempé), 1 stockage de produits dangereux ;
- preuve de dépôt visant le dossier référencé A-6-VOJPGSORI (transmis le 13 février 2026) : installation de traitement de surface.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
13	Couverture par une autorisation amont	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
14	Substitution (Substances Annexe XIV)	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l’incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
15	Substitution (IED STS)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – Point 2.3	Sans objet
16	Substitution (IED WGC)	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – Point 2.1.xxv	Sans objet
17	Substitution (IED SF)	Décision d'exécution du 29/11/2024, article MTD 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d’inspection du 26 janvier 2026 a permis de constater 3 non-conformités (faits modérés) ne nécessitant pas de proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet, reprises ci-après :

- l’examen des informations des 2 FDS des produits de dénominations commerciales AURALLOY ZN et AURALLOY CU-F, ne permet pas d’établir si les substances contenues dans ces produits sont visées par l’annexe XIV. Cette information permet de déterminer si une notification de ces substances doit être réalisée à l’ECHA ;

- l'examen des informations de la rubrique 15 des FDS citées ci-dessus ne permet pas d'établir que les substances contenues dans ces produits sont visées par l'annexe XIV du règlement REACH. L'absence de cette information ne permet pas d'apprécier si l'utilisation des substances contenues dans ces 2 produits est interdite ;
- les informations des FDS des 2 produits ne permettent pas de savoir si les substances qu'ils contiennent ont fait l'objet d'une demande d'autorisation. L'absence de cette information ne permet pas de déterminer si les substances contenues dans les produits doivent faire l'objet d'une analyse en vue de les remplacer (si demande d'autorisation transmise à l'ECHA).

Aussi, il a été demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs permettant d'apporter des éléments de réponses aux non-conformités citées ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou</p> <p>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou</p> <p>c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a réalisé un contrôle par sondage de 2 FDS relatives aux produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AURALLOY ZN utilisé pour le bain électrolytique du bronze blanc (utilisé pour recouvrir les pièces par du bronze blanc) ; • AURALLOY CU-F utilisé aussi pour le bain électrolytique du bronze. <p>L'exploitant est utilisateur en aval. Les FDS ont été fournies par la société CONVENTYA.</p> <p>L'inspection n'a pas observé de non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

La FDS concernant le produit de dénomination commerciale AURALLOY ZN correspond à la version 3 révisée le 04 octobre 2018, et celle du AURALLOY CU-F correspond à la version 3 du 02 août 2021.

L'exploitant précise par ailleurs que les versions des 2 FDS citées ci-dessus sont celles qui sont en sa possession, sans pouvoir justifier que ce sont les dernières versions actualisées. L'exploitant interrogera son fournisseur en ce sens.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur, en vue d'obtenir des informations permettant de confirmer que les 2 FDS correspondent aux dernières versions. Le cas échéant, l'exploitant devra être en possession des versions actualisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les

mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'exploitant a synthétisé les FDS en reprenant les éléments essentiels ci-après sur une fiche Excel :

- pictogrammes de danger ;
- les mentions de danger ;
- les consignes de sécurité (protection individuelle) ;
- les conditions de stockage ;
- les déchets : tri et élimination (contenants vides) ;
- les propriétés physiques et chimiques ;
- en cas d'urgence : déversement accidentel, premiers secours et incendie.

La FDS synthétisée est consultable sur le réseau, et dans un classeur papier présent au sein de l'atelier de galvanoplastie.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les 2 produits sont stockés sur 2 rétentions séparées dans l'atelier de traitement de galvanoplastie. Cet atelier est aménagé en rétention.

L'atelier est équipé d'EPI nécessaires à la manipulation des 2 produits.

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs, dont les agents d'extinction sont compatibles aux exigences des 2 FDS.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les produits AURALLOY ZN et AURALLO CU-F sont utilisés dans l'atelier de Galvanoplastie. L'inspection a constaté la présence d'extincteurs, dont les agents d'extinction sont compatibles avec les exigences des 2 FDS. L'inspection n'a pas observé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : En cas de déversement accidentel, l'absorbant en poudre présent dans l'atelier de galvanoplastie est déversé sur le produit (ou le mélange contenant le produit). Le mélange de l'absorbant et le produit déversé accidentellement (ou effluent contenant le produit) est mis dans un sac jaune, et envoyé chez son prestataire pour destruction. L'absorbant en poudre est stocké au sein de l'atelier galvanoplastie.

L'exploitant précise que l'effluent comme le produit (ou les 2 produits) épandus ne peuvent pas se diriger vers les égouts extérieurs.

L'atelier contenant l'installation de galvanoplastie est relié à un évaporateur, utilisé pour traiter les bains de galvanoplastie en circuit fermé.

Aussi, l'effluent comme le produit brut épandus accidentellement au sol sont dirigés vers cette installation (s'ils ne sont pas neutralisés par l'absorbant cité précédemment).

Le distillat résultant du traitement des effluents sont réinjectés dans les bains de galvanoplastie, et les boues sont éliminées par une société spécialisée.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les 2 produits sont stockés dans l'atelier de galvanoplastie sur des rétentions séparées, à proximité d'autres produits disposant de leur propre rétention.

L'exploitant précise que ces 2 produits ne sont pas stockés à proximité de produits incompatibles.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures

appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les EPI sont présents au sein de l'atelier de galvanoplastie, correspondant au lieu d'utilisation des produits de dénominations commerciales AURALLOY ZN et AURALLOY CU-F.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant précise que ces 2 produits ne sont pas stockés avec des produits incompatibles. Ils sont stockés sur rétention.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

<p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;</p> <p>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;</p> <p>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les emballages vides, assimilés à des déchets dangereux, sont repris par la société ECOVALOR, implantée sur la commune de Brenouille, en vue de leur traitement.</p> <p>La société ECOVALOR dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2024, qui l'autorise à traiter les contenants vides souillés par des produits dangereux.</p> <p>L'inspection n'a pas observé de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Etiquetage

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, CLP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:</p> <p>a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;</p> <p>b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;</p> <p>c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;</p> <p>d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;</p> <p>e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;</p> <p>f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;</p> <p>g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;</p> <p>h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.</p> <p>2.L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.</p> <p>Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.</p>
<p>Constats :</p>

L'étiquette du contenant AURALLOY ZN et celle du contenant AURALLOY CU-F comportent des informations qui sont mentionnées dans leurs FDS respectives, à savoir : les mentions de danger et les conseils de prudence.

Au vu des constats mentionnés précédemment, l'inspection en déduit qu'il existe une concordance entre les informations précisées sur les étiquettes et celles indiquées sur les 2 FDS.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

Les substances concernées par la prescription, sont celles visées à l'annexe XIV du règlement REACH.

Par courriel en date du 03 mars 2026, l'exploitant précise que les produits de dénominations commerciales AURALLOY ZN et AURALLOY CU-F, en se fiant à la rubrique 15 de leur FDS, ne sont pas soumis à l'annexe XIV du règlement REACH.

Or à la lecture de la rubrique 15, citée par l'exploitant, il en ressort que les informations de cette rubrique font état de l'annexe XVII du règlement REACH, en lieu et place de l'annexe XIV de ce même règlement.

Aussi, les informations mentionnées à la rubrique 15 ne permettent pas, à ce stade, de déterminer si une notification des substances contenues dans ces 2 produits est obligatoire à l'ECHA.

Non-conformité (fait modéré) : l'examen des informations des 2 FDS ne permet pas d'établir si les substances contenues dans les 2 produits sont visées par l'annexe XIV. Cette information permet de déterminer si une notification de ces substances doit être réalisée à l'ECHA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de fournir des éléments d'information

concernant les substances contenues dans les 2 produits de dénominations commerciales AURALLOY ZN et AURALLOY CU-F, afin de vérifier si elles sont visées par l'annexe XIV du règlement REACH. Cette information permettra d'apprécier si les substances contenues dans ces produits, doivent faire l'objet d'une notification à l'ECHA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 13 : Couverture par une autorisation amont

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf:

a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou

[...]

e) si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

À la lecture de la rubrique 15 des 2 FDS des produits de dénominations commerciales AURALLOY ZN et AURALLOY CU-F, il en ressort que les informations de la rubrique 15 font état de l'annexe XVII du règlement REACH, au lieu de l'annexe XIV de ce même règlement.

Au vu des informations mentionnées à la rubrique 15, l'inspection n'est pas en mesure à ce stade de déterminer si les substances contenues dans ces 2 produits sont visées par l'annexe XIV du règlement REACH. L'inspection ne peut pas donc se prononcer sur l'interdiction de leur utilisation.

Non-conformité (fait modéré) : l'examen des informations de la rubrique 15 des 2 FDS ne permet pas d'établir que les substances contenues dans ces produits sont visées par l'annexe XIV du

règlement REACH. L'absence de cette information ne permet pas d'apprécier si l'utilisation des substances contenues dans ces 2 produits est interdite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de fournir des éléments d'information sur les substances contenues dans les 2 produits de dénominations commerciales AURALLOY ZN et AURALLOY CU-F, afin de déterminer si elles sont visées par l'annexe XIV du règlement REACH. L'information demandée permettra de vérifier si l'utilisation des substances contenues dans ces produits est interdite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 14 : Substitution (Substances Annexe XIV)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

L'inspection n'est pas en mesure de préciser si les substances contenues dans les produits de dénominations commerciales AURALLOY ZN et AURALLOY CU-F sont interdites, ou ont fait l'objet d'une demande d'autorisation.

Le cas échéant, il sera demandé à l'exploitant de les substituer dans le cas où les substances ont fait l'objet d'une demande d'autorisation.

Non-conformité (fait modéré) : les informations des FDS des 2 produits ne permettent pas de savoir si les substances qu'ils contiennent ont fait l'objet d'une demande d'autorisation. L'absence de cette information ne permet pas de déterminer si les substances contenues dans les produits doivent faire l'objet d'une analyse en vue de les remplacer (si demande d'autorisation transmise à l'ECHA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de fournir des éléments d'information sur

les substances contenues dans les 2 produits de dénominations commerciales AURALLOY ZN et AURALLOY CU-F, afin de vérifier si elles ont fait l'objet d'une autorisation. Le cas échéant, l'exploitant doit substituer ces substances, si une demande d'autorisation les concernant a été transmise à l'ECHA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 15 : Substitution (IED STS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – Point 2.3

Thème(s) : Produits chimiques, IED – STS

Prescription contrôlée :

L'exploitant évite ou réduit l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières en mettant en place les deux techniques suivantes :

a) Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement :

Dans le cadre du système de management environnemental, évaluation systématique des effets néfastes sur l'environnement des matières utilisées (en particulier en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ainsi que les substances extrêmement préoccupantes) et remplacement de ces matières par d'autres ayant moins d'incidences négatives sur l'environnement, si possible, compte tenu des exigences de qualité ou des spécifications du produit.

Constats :

Aucune installation IED n'est exploitée sur le site de Verberie. Cependant, l'exploitant précise qu'il possède une installation de traitement de substitution à son installation de galvanoplastie utilisant les produits AURALLOY ZN et AURALLOY CU-F.

Le process, évoqué supra, consiste à réaliser un traitement sous vide en déposant des couches de zirconium sur les pièces à traiter en présence de peu d'azote. Ce process de revêtement est appelé PVD (Physical Vapor Deposition).

L'inspection a constaté la présence de cette installation sur le site de Verberie.

L'exploitant indique qu'actuellement 25 % de sa production est réalisé avec le process de revêtement PVD.

À horizon de 2 à 3 ans, il souhaite atteindre les 100 %.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Substitution (IED WGC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – Point 2.1.xxv

Thème(s) : Produits chimiques, IED – WGC
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>xxv. Un système de gestion des produits chimiques comprenant un inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans le ou les procédés ; le potentiel de substitution des substances énumérées dans cet inventaire, l'accent étant mis sur les substances autres que les matières premières, est analysé périodiquement afin de trouver des possibilités de remplacement par de nouvelles solutions plus sûres, ayant des incidences sur l'environnement moindres ou nulles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne comporte pas d'installation IED.</p> <p>L'inspection n'a pas observé de non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Substitution (IED SF)

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 29/11/2024, article MTD 3
Thème(s) : Produits chimiques, IED – SF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de gestion des produits chimiques (SGPC) dans le cadre du SME (voir MTD 1) présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>d) l'analyse régulière (par exemple, annuelle) des possibilités de remplacement des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes par de nouvelles solutions disponibles et plus sûres; la modification du ou des procédés ou l'utilisation d'autres produits chimiques, ayant une incidence moindre ou nulle sur l'environnement, peuvent être utiles à cet égard</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne comporte pas d'installation IED.</p> <p>L'inspection n'a pas observé de non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite